

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

**Ordonnance n° 8 - 2000 du 23 février 2000
portant création du conseil congolais des chargeurs**

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

ORDONNE :

Article premier.- Il est créé un établissement public de service dénommé conseil congolais des chargeurs dont le siège social est fixé à Pointe-Noire.

Article 2.- Le conseil congolais des chargeurs est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la marine marchande.

Article 3.- Le conseil congolais des chargeurs a pour objet de promouvoir la politique nationale en matière de transport des marchandises et de garantir la maîtrise de l'évolution des différents coûts inhérents aux activités des professionnels des transports.

Il est notamment habilité à :

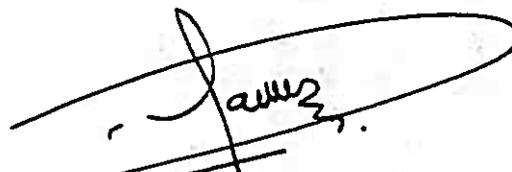
- contribuer à la réduction des coûts inhérents à l'acheminement des marchandises tant à l'import qu'à l'export incluant tous les modes de transports ;
- mener des consultations et des négociations avec les armements desservant les ports congolais, les autorités portuaires, les auxiliaires de transport, ainsi qu'avec les transporteurs fluviaux, routiers, ferroviaires et aériens sur les conditions tarifaires et commerciales ;
- assurer le suivi du trafic maritime congolais ;

- fournir l'assistance multiforme aux chargeurs par l'évaluation de leurs besoins et par la recherche des solutions adaptées ;
- entreprendre, coordonner les études, les actions de formation, d'information et de conseil pouvant concourir à la promotion et au développement des activités des chargeurs ;
- suivre l'élaboration des politiques de facilitation et de simplification des formalités administratives et douanières ou y contribuer ;
- assurer la gestion de l'observatoire national de transport ;
- réaliser et gérer les magasins, les entrepôts réels sous douane, les ports secs en vue de contribuer à la fluidité des ports et permettre aux chargeurs le stockage des marchandises à moindre coût ;
- participer à la recherche des débouchés pour la promotion des produits congolais à l'étranger.

Article 4.- Les statuts du conseil congolais des chargeurs sont définis et approuvés par voie réglementaire.

Article 5.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

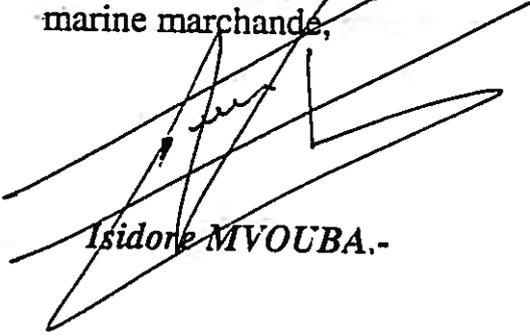
Fait à Brazzaville, le 23 février 2000



Denis SASSOU-NGUESSO.-

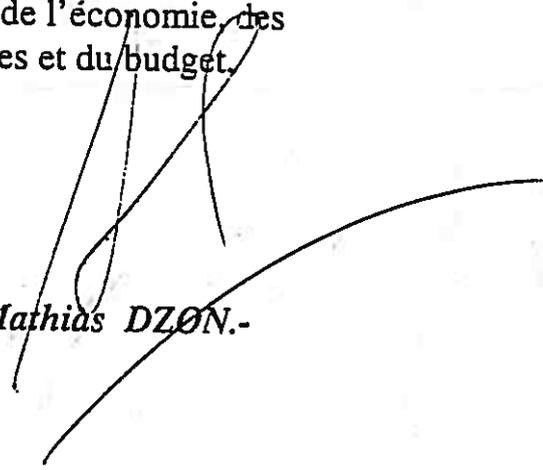
Par le Président de la République,

Le ministre des transports, de,
l'aviation civile, chargé de la
marine marchande,



Isidore MVOUBA.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Mathias DZON.-